

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

1. Mission du Comité d'audit

Le Comité d'audit (le « Comité ») a été constitué par le conseil d'administration (le « Conseil ») de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») pour examiner l'adéquation et l'efficacité des grandes lignes des travaux de l'auditeur externe de la Banque en lien avec :

- (i) la préparation et la présentation, par la direction, des états financiers de la Banque;
- (ii) les principes comptables et d'information financière de la Banque; et
- (iii) les contrôles internes de la Banque.

Le Comité aide également le Conseil à exercer sa fonction de supervision de la fonction finance, y compris en ce qui concerne l'intégrité des états financiers, la qualification de l'auditeur externe, les exigences en matière d'audit interne et de conformité et la communication et la divulgation de l'information financière.

Les membres du Comité reconnaissent l'importance des principes de gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance de la Banque et de leur application dans le cadre des travaux du Comité.

Dans le présent mandat, l'expression « auditeur externe » désigne l'auditeur externe de la Banque.

Le Comité révise son mandat au besoin, au moins une fois par année.

2. Nomination, composition, littératie financière et indépendance

Le Comité doit être composé d'au moins trois administrateurs.

Le Conseil nomme les membres du Comité lors de la réunion du Conseil qui suit chaque assemblée annuelle des actionnaires (l'« Assemblée annuelle ») et, parmi ces membres, le titulaire de la fonction de présidence du Comité (la « Présidence du Comité »). Aucun employé ou cadre de la Banque ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du Comité, et la majorité des membres du Comité ne doivent pas être rattachés à la Banque. Tous les membres du Comité doivent respecter les exigences en matière d'indépendance établies par le Conseil et « posséder des compétences financières » au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Les membres du Comité exercent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, à moins qu'ils ne soient remplacés par le Conseil dans l'intervalle.

3. Rémunération

Le Conseil détermine la rémunération des membres du Comité lorsqu'il y a lieu, et cette rémunération peut comprendre une rémunération de base, une rémunération différée ou les deux.

4. Réunions

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année, après chaque trimestre financier.

Le Comité peut tenir ses réunions sans préavis (pour autant que les membres renoncent à un tel préavis), à la fréquence que les membres jugent à propos (sous réserve du respect de la fréquence minimale décrite plus haut) et à l'endroit choisi par les membres.

L'auditeur externe et les titulaires des fonctions de présidence du Comité, de président et chef de la direction de la Banque, de chef de la direction financière de la Banque ou de premier vice-président, Audit interne de la Banque, peuvent respectivement demander la convocation d'une réunion du Comité.

L'auditeur externe est avisé de toutes les réunions trimestrielles régulières du Comité et il doit y assister. Il est également avisé de toute autre réunion du Comité et il peut y assister s'il le souhaite.

5. Quorum

Le quorum aux réunions du Comité est constitué de la majorité des membres. Dans le cas où un membre du Comité doit s'absenter pour une partie de la réunion en raison d'un conflit d'intérêts, celui-ci sera néanmoins considéré comme étant présent.

6. Présidence

Le titulaire de la fonction de présidence du Comité préside les réunions du Comité. En son absence, les membres présents peuvent élire un membre du Comité à titre de remplaçant pour la réunion en entier ou une partie de celle-ci.

7. Procédure

La procédure des réunions du Comité est la même que celle des réunions du Conseil.

8. Pouvoirs du Comité

Le Comité peut :

- a) convoquer une réunion des administrateurs;
- b) communiquer avec tout cadre ou employé de la Banque et les auditeurs interne ou externe de celle-ci, ou les rencontrer en privé;
- c) inviter à toute réunion du Comité ou exclure de toute réunion du Comité tout administrateur, cadre ou employé de la Banque ou toute autre personne de son choix, afin de s'acquitter de ses responsabilités; et
- d) avoir recours aux services de tiers conseillers indépendants, sous réserve du respect des politiques de la Banque à cet effet.

9. Secrétaire

Le titulaire de la fonction de secrétaire corporatif de la Banque ou tout autre membre de la direction désigné par le titulaire de la fonction de président et chef de la direction de la Banque exerce la fonction de secrétaire corporatif à l'égard du Comité et de la présidence du Comité.

10. Responsabilités

Le Comité s'acquitte de ses obligations d'origine législative et des tâches qui lui sont déléguées par le Conseil :

10.1 Fonction de supervision

À l'égard de l'auditeur externe :

- 10.1.1 recommander au Conseil la nomination ou le renvoi de l'auditeur externe;
- 10.1.2 s'assurer de l'adéquation, de la compétence, de l'indépendance, du rendement et de la suffisance des ressources affectées à la fonction d'audit, examiner et, le cas échéant, approuver la portée de la lettre de mission et les autres points abordés dans la lettre de mission, et recommander la rémunération de l'auditeur externe au Conseil;
- 10.1.3 examiner la compétence et l'indépendance de tout associé de l'auditeur externe responsable de la mission auprès de la Banque ainsi que le calendrier de rotation périodique de ces associés;
- 10.1.4 approuver tout plan d'audit externe et s'assurer du caractère approprié de sa portée;
- 10.1.5 approuver la politique de supervision de l'auditeur externe;
- 10.1.6 approuver la politique de l'auditeur externe en ce qui concerne l'embauche d'associés et d'employés et d'ex-associés ou ex-employés d'auditeurs externes;
- 10.1.7 déterminer à l'occasion si une évaluation complète de l'auditeur externe est requise; et
- 10.1.8 communiquer au Conseil les résultats de l'évaluation annuelle de l'auditeur externe ainsi que les méthodes et critères d'évaluation.

À l'égard de l'information financière :

- 10.1.9 surveiller l'intégrité et la qualité des états financiers et la prudence et la pertinence des pratiques comptables de la Banque;
- 10.1.10 examiner, avec l'auditeur externe, la qualité des états financiers, pour déterminer notamment s'ils représentent fidèlement la situation financière, les résultats et les flux de trésorerie de la Banque;
- 10.1.11 examiner, avec la direction de la Banque et l'auditeur externe, les résultats de l'audit, les états financiers et les documents connexes (y compris le rapport de gestion), le rapport d'audit et toute préoccupation de l'auditeur externe concernant l'audit en général;
- 10.1.12 rencontrer l'auditeur externe sans la direction de la Banque, pour comprendre toutes les difficultés issues des réunions entre l'auditeur externe et la direction dans le cadre de l'audit et la façon dont ces difficultés ont été ou seront résolues, ainsi que pour déterminer les pratiques comptables appropriées de la Banque aux fins de résolution des difficultés;
- 10.1.13 examiner, à la suite de l'audit annuel de la Banque et au moins une fois par année, la lettre de recommandation de l'auditeur externe (et les lettres de suivi ou les

communications subséquentes), les changements importants aux pratiques comptables, les principaux jugements de valeur sur lesquels reposent les rapports financiers et la façon dont ces rapports sont rédigés;

- 10.1.14 examiner, avant leur publication par la Banque, les états financiers annuels et intermédiaires, les résultats et les communiqués de presse et rapports de gestion connexes (et tout rapport requis en vertu des lois pertinentes de temps à autre), les sections pertinentes de la notice annuelle, ainsi que tout relevé ou document public requis par les organismes de réglementation, et en recommander l'adoption au Conseil;
- 10.1.15 examiner les documents de placement de valeurs mobilières émis par la Banque, y compris les prospectus;
- 10.1.16 examiner tous les placements et toutes les opérations ou conditions qui, selon l'auditeur externe, la fonction Audit interne ou un dirigeant de la Banque, nécessitent redressement en vertu de l'article 328 de la *Loi sur les banques* (Canada), et rencontrer l'auditeur externe pour en discuter;
- 10.1.17 recommander la déclaration de dividendes au Conseil et examiner tout communiqué de presse à ce sujet;
- 10.1.18 examiner les états financiers annuels des filiales de la Banque qui sont supervisées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) et en recommander l'adoption au Conseil;
- 10.1.19 le cas échéant, examiner et approuver les transferts d'impôt entre la Banque et ses filiales; et
- 10.1.20 examiner et approuver les états financiers des régimes de retraite que la Banque offre à ses employés.

À l'égard de la fonction d'audit interne :

- 10.1.21 approuver la charte de la fonction d'audit interne;
- 10.1.22 approuver la nomination du titulaire de la fonction de premier vice-président, Audit interne, et s'assurer de la compétence et de l'indépendance de cette personne;
- 10.1.23 s'assurer que les activités d'audit interne de la Banque ont un degré d'indépendance, une visibilité et un statut suffisants et qu'elles font l'objet d'examens périodiques;
- 10.1.24 approuver le plan d'audit interne et s'assurer que sa portée est adéquate, qu'il est fondé sur les risques, qu'il aborde des préoccupations importantes et qu'il est examiné à une fréquence adéquate;
- 10.1.25 discuter des constatations et recommandations importantes du titulaire de la fonction de premier vice-président, Audit interne, et en effectuer le suivi; et
- 10.1.26 examiner périodiquement le rendement du titulaire des fonctions de premier vice-président, Audit interne.

À l'égard des contrôles internes :

- 10.1.27 s'assurer que la direction mette en place des systèmes appropriés de contrôles internes et de gestion de l'information; examiner, évaluer et approuver ces systèmes et s'assurer de leur intégrité et de leur efficacité, conformément à toute certification de cadres de la Banque en vertu de la loi pertinente;
- 10.1.28 rencontrer l'auditeur externe, le responsable de la fonction d'audit interne et la direction pour discuter de l'efficacité des systèmes de contrôles internes et de gestion de l'information qui ont été mis en place ainsi que des mesures prises pour corriger toute faiblesse ou lacune importante;
- 10.1.29 s'assurer que la direction applique des procédures de réception, de conservation et de traitement des plaintes concernant les contrôles de comptabilité et d'audit, y compris les plaintes anonymes des employés concernant les pratiques discutables de comptabilité ou d'audit; et
- 10.1.30 approuver toute politique sur le traitement des plaintes et des commentaires concernant les pratiques comptables douteuses et veiller au respect de cette politique.

À l'égard des exigences des organismes de réglementation :

- 10.1.31 s'il y a lieu, rencontrer les organismes de réglementation de la Banque pour discuter de constatations et de recommandations et en effectuer le suivi auprès de la direction de la Banque.

À l'égard de la divulgation d'information financière en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance :

- 10.1.32 recommander au Conseil l'approbation de toute information financière dans tout rapport ou autre document d'information exigé de la Banque ou adopté par celle-ci concernant ses principes de gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris l'information financière relative aux changements climatiques.

10.2 Fonctions de communication et de divulgation

- 10.2.1 approuver toute communication à l'intention des actionnaires et de parties prenantes de la Banque qui comprend de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers de la Banque;
- 10.2.2 s'assurer que des procédures adéquates sont en place pour examiner la divulgation et la communication publique de l'information financière qui est extraite ou dérivée des états financiers; et
- 10.2.3 recommander au Conseil l'approbation de toute politique de divulgation d'information financière et veiller au respect de cette politique.

11. Rapport

Le Comité fait rapport de ses activités au Conseil (i) verbalement lors de toute réunion du Conseil qui suit normalement une réunion du Comité; et (ii) en présentant au Conseil, à des fins d'examen, tout compte rendu de réunion du Comité ayant été approuvé par le Comité.

12. Délégation

Le Comité peut, à sa discrétion, désigner un membre ou un sous-comité composé de plusieurs membres pour examiner toute question soulevée par un membre du Comité ou le Comité lors d'une réunion, puis lui faire rapport.

13. Politiques

Le Comité examine et, le cas échéant, approuve les politiques que le Conseil lui confie à ces fins.

Le présent mandat doit être lu conjointement avec les politiques et documents internes de la Banque, y compris la politique de la Banque en matière de dénonciation, pour assurer : (i) la compréhension du cadre de gouvernance général de la Banque; et (ii) l'application uniforme des règles procédurales.

Approuvé par le conseil d'administration de la Banque le 31 août 2021.